RÈGLEMENT (CEE) N° 221/72 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1972

fixant les coefficients pour la détermination de la valeur d'inventaire ainsi que la limite de tolérance pour les pertes de quantités résultant du stockage de la viande bovine à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous c),

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2305/70, il est établi, pour chaque État membre et pour chacune des périodes définies au paragraphe 2 dudit article, un compte déterminant les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention concernés ;

considérant que ce compte est débité des éléments visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité ; que parmi ces éléments figure la valeur des quantités de viande reportées de la période précédente à déterminer en affectant certains coefficients au prix d'orientation valable le premier jour de la nouvelle période ;

considérant que ces coefficients sont à fixer pour chaque présentation de viande et qu'à cet effet les rapports de prix constatés, depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 (3), entre les prix de vente des différentes présentations dans les différents États membres et les prix d'orientation en vigueur au moment de ces ventes constituent une base adéquate pour la détermination de ces coefficients ;

considérant que le compte précité est crédité des éléments visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2305/70 ; que, parmi ces éléments, figure la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance ;

considérant que, lors de l'exécution des mesures d'intervention, au cours des premières années d'application de l'organisation commune dans le secteur de la viande bovine, les conditions de stockage pouvaient être différentes dans les États membres et qu'il convient dès lors d'admettre une limite de tolérance moyenne de 1 % compte tenu du poids de l'emballage ; qu'il y a lieu de préciser en outre la perte de poids intervenant pour les quartiers avant, désossés par les organismes d'intervention, pour déterminer dans ce cas la base d'application de la limite de tolérance ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients visés à l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2305/70 sont les suivants :

— quartiers arrière : **1,7**

— quartiers avant : 1,0

— morceaux désossés du quartier arrière : 2,2

— morceaux désossés du quartier avant : 1,5.

Article 2

1. La limite de tolérance visée à l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2305/70 est fixée à 1 %. Elle se réfère à la différence entre le poids du produit non emballé constaté lors de la prise en charge et le poids du produit emballé constaté lors du déstockage.

Cette limite s'applique, en ce qui concerne les morceaux désossés provenant du désossage des quartiers avant pris en charge, compte tenu d'une perte de poids de 36 % résultant des opérations de désossage.

2. La limite de tolérance visée au paragraphe 1 n'est applicable qu'aux quantités prises en charge avant le 1er janvier 1971.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.